



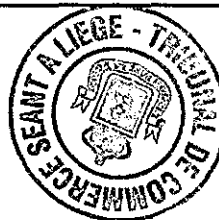
Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Rése  
au  
Monit  
belg



\*16175300\*



09 DEC. 2016

Division LIEGE

Greffe

N° d'entreprise : **0898.587.313**

Dénomination

(en entier) : **Fédération Régionale des Associations de Télématicque Médicale**(en abrégé) : **FRATEM**Forme juridique : **ASBL**Siège : **Rue de Hesbaye 75 - 4000 Liège - Belgique****Objet de l'acte : Modification statutaire**

Lors de l'Assemblée Générale du 10 novembre 2016, l'Assemblée Générale a voté à l'unanimité la modification statutaire reprise dans la coordination suivante :

**TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL****Article 1 – Dénomination**

L'association prend pour dénomination : « Fédération Régionale des Associations de Télématicque Médicale », en abrégé FRATEM.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association et de son numéro de Registre des Personnes Morales.

**Article 2 – Siège social**

Son siège social est établi à 4000 Liège, rue de Hesbaye 75. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Il ne peut être déplacé que par décision de l'assemblée générale, publiée à l'Annexe spéciale au Moniteur belge.

L'association doit avoir son siège social et son siège d'activité sur le territoire de la région de la langue française.

**TITRE II : BUT – OBJET****Article 3 – But social**

Le but de la « FRATEM » est de mettre en place une plate-forme d'échange électronique des données de santé dont l'objectif est l'étude, l'organisation et la mise en œuvre de tout moyen permettant la meilleure communication possible et au moindre coût entre les différents acteurs de la santé, notamment la transmission automatique informatisée ou la mise à disposition par voie télématique de toute donnée ou communication relative à la santé au moyen des systèmes les plus adéquats de la technologie.

**Article 4 – Objet social/missions/actions entreprises par la « FRATEM » – cadre légal et réglementaire**

Pour réaliser son but, l'association est chargée des missions suivantes :

1) Gérer et déployer les échanges électroniques des données de santé, sous la forme d'un concentrateur informatique ci-après dénommé « hub » ;

2) Sans préjudice des missions des autres organes compétents en matière de technologies de l'information et de la communication, conseiller le Gouvernement lorsqu'il est amené à préparer ou à adopter des décisions relatives à la politique des technologies de l'information et de la communication en matière de données de santé ;

3) Mettre à la disposition des acteurs de santé l'accès à une base de données, ci-après dénommée « coffre-fort », permettant d'y placer les données de santé avec toutes les garanties requises de sécurité telles que définies par la norme ISO 27002 ;

En outre, l'association peut, sur demande du Gouvernement, développer des missions spécifiques pour autant qu'elles répondent à son but social défini à l'article 3 des présents statuts.

L'association pourra accomplir d'autres services dans le domaine de la télématique médicale dans le cadre de l'exécution d'autres missions non-subsidiées.

De plus, l'association peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement, ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, vendre, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

Pour mener à bien son objectif, la « FRATEM » réalise les actions suivantes:

1) Soutenir la réalisation et la coordination des projets de télématique de santé relatifs au dossier du patient contenant toutes les données relatives à sa santé sur un support dématérialisé, dénommé ci-après « dossier patient informatisé » ;

2) Encadrer et appuyer l'analyse, le développement et l'exploitation de projets applicatifs et organiser la formation y afférente ;

3) Organiser le support à l'interconnexion des dossiers patients informatisés avec les systèmes de santé des autres entités fédérées connectés via le répertoire de références de la plateforme eHealth et le méta-hub de la plate-forme eHealth instituée par la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions, et organiser la formation y afférente ;

4) Créer et garantir la sécurité du coffre-fort et coordonner son implémentation, son utilisation et les règles d'accès ;

5) Élaborer un plan d'action, dont la périodicité est établie par le Gouvernement.

La « FRATEM » peut agir comme « sous-traitant » en ce qui concerne l'échange électronique des données de santé et la centralisation de ces données au sein du « coffre-fort » de santé, au sens de l'article, 1er, §5, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel et plus généralement en qualité de « Trusted Third Party » ou « T.T.P. » ou dans le cadre de l'échange de données conformément à la législation en la matière.

Les activités de l'association s'inscrivent dans le respect des règles, recommandations et directives du Conseil national de l'ordre des médecins et en fonction de l'évolution des normes légales et réglementaires notamment en matière de signature électronique et de protection de la vie privée ainsi que de la loi sur les droits du patient.

Elle se conformera notamment aux législations suivantes :

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

L'article 458 du Code pénal garantissant le secret professionnel ;

La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ;

Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice des professions de la santé.

### TITRE III : DUREE

#### Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

### TITRE IV : MEMBRES – ADMISSION – SORTIE - ENGAGEMENTS

#### Article 6 – Catégories de membres

##### 6.1. Membres effectifs

Les membres effectifs sont des personnes physiques représentants de médecins généralistes et de médecins hospitaliers; des représentants des autres professionnels de la santé et des représentants d'un ou plusieurs organismes d'intérêt public dont les missions sont liées à la santé directement ou indirectement telles que l'accompagnement et l'accueil de l'enfant, la promotion et l'éducation à la santé, ...

Ces personnes physiques membres effectifs sont déléguées par les associations de télématique médicale, par les organisations représentatives des autres professionnels de la santé et par le ou les organismes d'intérêt public dont les missions sont liées à la santé.

La majorité des membres doivent être eux-mêmes médecins généralistes ou médecins hospitaliers.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et notamment disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

##### 6.2. Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes déléguées par des associations actives dans le domaine des soins de santé ainsi que par des institutions de soins de santé et qui s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis dans le présent article 6.2.

Les membres adhérents peuvent participer à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration, sauf séance à huis clos de ce dernier.

À l'Assemblée générale et au Conseil d'administration, les membres adhérents ont une voix consultative.

Les membres adhérents ont la possibilité de consulter les procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, sauf s'ils concernent une décision confidentielle ou une délibération à huis clos du Conseil d'administration.

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au délégué chargé de la gestion journalière (ou à un des délégués s'il y en a plusieurs) une demande écrite dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent.

L'assemblée générale peut admettre la personne en qualité de membre adhérent et invite celle-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour chaque année.

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment en adressant sa démission par écrit au président du Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale.

## Article 7 – Nombre de membres effectifs

### 7.1. Principes régissant la clé de répartition des membres effectifs

Le nombre de membres effectifs de l'association ne peut être inférieur à trois.

L'association est composée de membres admis sur proposition :

1. des associations de télémédecine médicale (reconnues à l'article 7.2 des statuts ci-après)
2. de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ou d'autres organismes d'intérêt public dont les missions sont liées à la santé,
3. des organisations représentatives des autres professionnels de la santé.

### 7.2. Clé de répartition fixée par les présents statuts

L'assemblée générale ne peut admettre comme membres effectif que des personnes présentées soit par les associations de télémédecine médicale visées au présent article 7.2, soit par les organisations représentatives des autres professions de la santé, soit par l'ONE ou d'autres organismes d'intérêt public dont les missions sont liées à la santé.

Le nombre de membres présentés par les associations de télémédecine médicale respecte la clé de répartition déterminée en fonction de la population du territoire couvert par l'association reconnue :

- dix-sept membres présentés par l'Association Carolorégienne de Transmission Hospitalière. (ACTH).
- onze membres présentés par l'Association Liégeoise de Télémédecine Médicale (ALTEM).
- dix membres présentés par l'Association Namur-Ardenne de Télémédecine Médicale (ANATEM)
- six membres présentés par l'Association de Télémédecine de Mons Borinage (ATMB)
- quatre membres présentés par l'Association de Télémédecine Médicale de l'arrondissement de Verviers (MEDITEL).

Le nombre de membres présentés par l'ONE ou d'autres organismes d'intérêt public et par les organisations représentatives des autres professionnels de la santé est déterminé comme suit :

- deux membres présentés par l'ONE et le cas échéant d'autres organismes d'intérêt public
- neuf membres présentés par les organisations représentatives des autres professionnels de la santé.

Les membres personnes physiques présentées par les associations de télémédecine médicale doivent être pour chaque association de télémédecine médicale en majorité des représentants de médecins généralistes et de médecins hospitaliers et la majorité de l'ensemble des membres effectifs doit être composée des médecins généralistes ou hospitaliers.

## Article 8 – Admission de membres

### 8.1. Admission des membres effectifs

L'admission des membres effectifs est décidée par l'Assemblée générale à la majorité simple sur présentation des associations de télémédecine médicale, des organisations représentatives des autres professionnels de la santé et de l'ONE ou d'autres organismes publics dont les missions sont liées à la santé conformément à la clé de répartition prévue à l'article 7.2 ci-avant.

L'Assemblée générale statue à bulletin secret et n'a pas à motiver sa décision.

Les candidatures sont adressées par les associations de télémédecine médicale, par les organisations représentatives des autres professionnels de la santé et par l'ONE ou les autres organismes d'intérêt public au Président du Conseil d'administration au plus tard 3 semaines avant la réunion de l'Assemblée générale.

En conformité avec l'article 418/10 du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'Assemblée Générale doit toujours être composée d'une majorité de membres représentants de médecins généralistes et des médecins hospitaliers étant en majorité eux-mêmes médecins généralistes ou médecins hospitaliers.

## 8.2. Admission des membres adhérents.

L'admission des membres adhérents est décidée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des 2/3 et pour autant que 2/3 des membres de l'Assemblée générale soient présents ou représentés.

Les candidatures sont adressées par les associations actives dans le domaine des soins de santé ou par des institutions de soins au délégué chargé de la gestion journalière (ou à un des délégués s'il y en a plusieurs) trois semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale statue à bulletin secret et n'a pas à motiver sa décision.

## Article 9 – Démission, exclusion et perte de la qualité de membre effectif et adhérent

### 9.1. Membres effectifs

Les démissions et exclusions de membres effectifs ont lieu dans les conditions déterminées par la loi sur les associations sans but lucratif du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Sans préjudice de l'article 12, alinéa 2, la violation caractérisée des statuts, constatée par l'assemblée générale est une cause d'exclusion des membres.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui n'est plus délégué de l'association qui a proposé sa désignation et dont question à l'article 7 ou de l'ONE ou d'un autre organisme d'intérêt public ou de l'organisation représentative des autres professionnels de la santé qui a présenté ce membre effectif.

La qualité de membre effectif s'acquiert par la présentation faite conformément à l'article 7.2 des statuts et se perd par l'information donnée par l'association, l'ONE ou un autre organisme d'intérêt public ou l'organisation représentative des autres professionnels de la santé qui a présenté le membre adressée par écrit au président du Conseil d'Administration suivant laquelle cette personne n'a plus la qualité de membre.

Chaque association reconnue, l'ONE ou un autre organisme d'intérêt public ou l'organisation représentative des autres professionnels de la santé peuvent mettre fin à tout moment au mandat des membres de l'Assemblée générale qu'ils ont respectivement désignés pour autant qu'ils informent par écrit le président du Conseil d'Administration de leur décision. Le membre effectif dont l'exclusion a été demandée a le droit d'être entendu.

Les membres de l'Assemblée générale continuent de siéger dans les organes de l'association tant qu'ils n'ont pas été remplacés par des nouveaux membres et que ceux-ci n'ont pas été installés, leur compétence restant pleine et entière sauf décision contraire du Conseil d'administration.

### 9.2. Membres adhérents

Les démissions et exclusions de membres adhérents ont lieu dans les conditions fixées par les présents statuts.

La violation caractérisée des statuts constatée par l'Assemblée générale est une cause d'exclusion des membres adhérents.

Est réputé démissionnaire le membre adhérent qui n'est plus délégué de l'association active dans le domaine des soins de santé ou de l'institution de soins qui a proposé sa désignation.

La désignation de membre adhérent s'acquiert par la présentation faite par une association active dans le domaine des soins de santé ou par l'institution de soins conformément à l'article 8 et se perd par l'information donnée par l'association par écrit au Président du Conseil d'administration suivant laquelle cette personne n'a plus la qualité de délégué.

Chaque association active dans le domaine des soins de santé ou institution de soins peut mettre fin à tout moment à la délégation des membres adhérents pour autant qu'ils informent par écrit le Président du Conseil d'administration de leur décision.

Le membre adhérent démissionnaire ou exclu ne peut plus siéger avec voix consultative dans les organes de l'association.

## Article 10 – Absence de droit sur le fonds social des membres démissionnaires exclus ou sortants

Les membres effectifs et adhérents démissionnaires, exclus ou sortants, ou leur ayant droits, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur mandant. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire

## Article 11 – Registre des membres effectifs

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs.

Ce registre précise, pour chaque membre, l'identité de l'association qui l'a proposé ou de l'autorité qui l'a désigné et dont question à l'article 8

Le Conseil d'administration tient distinctement au siège de l'association une liste des membres adhérents.

#### Article 12 – Cotisations

L'AG propose les cotisations.

Les membres effectifs et adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 50 EUR par an. Ce montant évolue suivant l'indice des prix à la consommation.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre effectif ou adhérent, le Conseil d'administration envoie un rappel par lettre recommandée. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé le membre n'a pas payé ses cotisations, le Conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du Conseil d'administration est irrévocable.

#### Article 13 – Responsabilités

Sauf ce qui est prévu par la loi, les membres n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

### TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 14 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

#### Article 15 – Compétences

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts, ou le règlement d'ordre intérieur.

Sont expressément réservés à sa compétence :

1. les modifications des statuts.
2. la nomination et la révocation des administrateurs.
3. la nomination d'un réviseur.
4. l'approbation des budgets et des comptes.
5. la dissolution volontaire de l'association.
6. les exclusions de membres.
7. la décharge à donner aux administrateurs et au réviseur.
8. l'admission d'un nouveau membre effectif et adhérent.
9. la validation du règlement d'ordre intérieur (ROI) sur proposition du Conseil d'administration

#### Article 16 – Réunions

Au moins une assemblée générale doit se tenir chaque année avant la fin du premier semestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être, par le conseil d'administration, lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres effectifs de l'assemblée générale doivent y être convoqués.

#### Article 17 – Convocations – modifications des statuts

Les convocations sont faites par courrier, courriel ou fax, par le conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion et signée au nom du conseil par le président et le secrétaire, à l'adresse que le membre effectif a communiqué en dernier lieu à cet effet au secrétaire.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint le quorum des deux/tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Si les deux/tiers de membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion.

La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux/tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

#### Article 18 – Présidence

Le président est désigné parmi les membres présentés par les associations de télématique médicale et devant avoir la qualité de médecin généraliste ou de médecin hospitalier.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne la personne chargée d'assurer le secrétariat de la réunion.

#### Article 19 – Votes

En dehors de ce qui est prévu par la loi ou les présents statuts, l'assemblée est valablement constituée si la majorité des membres effectifs sont présents ou représentés ; ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. Sauf en cas de vote secret, en cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes nuls, ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

Cela étant, quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire ou de la dissolution de l'association sans but lucratif, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

#### Article 20 – Procès-verbaux, extraits

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signées par le président et le secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrites dans un registre spécial.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'administration et par le secrétaire.

Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

### TITRE VI : ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIERE

#### Article 21 – Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre maximum d'administrateurs est de vingt. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées après un appel de candidatures.

Les administrateurs, personnes physiques ou morales, membres ou non de l'association, sont désignés en fonction de la règle suivante :

-Quatre (4) administrateurs sont désignés parmi les candidats présentés par l'Association Carolorégienne de Transmission Hospitalière (ACTH).

- trois (3) administrateurs sont désignés parmi les candidats présentés par l'Association Liégeoise de Télématique Médicale (ALTEM).
- trois (3) administrateurs sont désignés parmi les candidats présentés par l'Association Namur-Ardenne de Télématique Médicale (ANATEM).
- un (1) administrateur est désigné parmi les candidats présentés par l'Association de Télématique Mons Borinage (ATMB);
- un (1) administrateur est désigné parmi les candidats présentés par l'Association de Télématique Médicale de l'arrondissement de Verviers (MEDITEL).
- un (1) administrateur est désigné parmi les candidats proposés par l'Office des Naissances et de l'Enfance (ONE) et les autres organismes d'intérêt public.
- Quatre (4) administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les organisations représentatives des autres professionnels de la santé.

La majorité des administrateurs présentés par les associations de télématique médicale doivent être des représentants de médecins généralistes et de médecins hospitaliers.

La majorité du conseil d'administration dans son ensemble doit être composée par des représentants de médecins généralistes et de médecins hospitaliers.

Le président du conseil d'administration doit être médecin généraliste ou médecin hospitalier et désigné parmi les administrateurs présentés par les associations de télématique médicale.

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être médecins.

**Article 22 – Durée, gratuité du mandat – administrateur réputé démissionnaire**

Le mandat des administrateurs a une durée de cinq ans, renouvelable.

Il est exercé à titre gratuit et expire par échéance du terme, décès, démission, révocation ou perte de la qualité de membre.

Tout administrateur qui perd la qualité de délégué d'une association de télématique médicale, d'une organisation représentative des autres professionnels de la santé ou de l'ONE ou d'un autre organisme d'intérêt public, est réputé démissionnaire de plein droit de son mandat d'administrateur.

Il reste toutefois en fonction jusqu'à son remplacement sauf avis contraire du conseil d'administration.

**Article 23 – Invités**

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge la présence utile, et ce à titre consultatif.

**Article 24 – Responsabilité**

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

**Article 25 – Présidence, vice-présidence, secrétaire, trésorier**

Le conseil choisit parmi ses administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président doit être choisi parmi les administrateurs présentés par les associations de télématique médicale et avoir la qualité de médecin généraliste ou médecin hospitalier.

Ceux-ci constituent le bureau. Celui-ci peut en outre s'adjoindre toute autre personne, administrateur ou non, qu'il juge nécessaire à son bon fonctionnement.

Les fonctions du bureau sont définies dans un règlement d'ordre intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

**Article 26 – Réunions, convocations**

Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire.

La convocation par courrier, courriel ou fax, est envoyée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. En cas d'urgence et quand l'intérêt de l'association le requiert, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les quatre-vingtièmes des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer en recourant à la procédure écrite ou par mail quand l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent.

Les décisions du conseil d'administration sont alors adoptées, à l'unanimité par l'accord écrit d'au moins la moitié des administrateurs en fonction. Cet accord peut être exprimé par lettre, par courriel ou par fax. Un procès-verbal sera sans délai transmis aux administrateurs aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises.

#### Article 27 – Majorités, votes et participation des commissaires du gouvernement

Le conseil ne peut statuer que si la majorité simple de ses administrateurs est présente ou représentée, chaque administrateur présent ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

Au conseil, les administrateurs disposent chacun d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration est convoqué dans la huitaine qui peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Tout administrateur impliqué dans un conflit d'intérêt avec l'association ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Il est interdit de présence.

Les commissaires du gouvernement sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et reçoivent l'ordre du jour conformément à l'article 26.

Ils participent aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

#### Article 28 – Procès-verbaux – Extraits

Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, et inscrites dans un registre spécial.

Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs, sont signés par le président et le secrétaire.

#### Article 29 – Compétences

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par le Conseil d'administration.

Le conseil édicte tous les règlements d'ordre intérieurs qu'il juge utiles au bon fonctionnement de l'association et les propose pour validation à l'assemblée générale.

#### Article 30 – Représentation – Mandat spécial

L'association est valablement représentée dans tous les actes et en justice par le Président et le Secrétaire choisis au sein du Conseil d'administration agissant conjointement qui, en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions au pouvoir de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit dans le chef du tiers une mauvaise foi caractérisée.

La durée du mandat éventuellement renouvelable est fixée par le Conseil d'administration et est de maximum 5 ans. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur ou sa fonction de président ou de secrétaire.



Le Conseil d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

#### Article 31 – Gestion journalière et représentation pour les besoins de la gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes physiques ou morales agissant, en qualité d'organe, individuellement. Le Conseil d'administration peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers qui peut être le Directeur général de l'association.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et(ou) confier certains mandats spéciaux au délégué à la gestion journalière. Les restrictions au pouvoir de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit dans le chef du tiers une mauvaise foi caractérisée.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière éventuellement renouvelable est fixée par le Conseil d'administration et est de maximum 5 ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le Conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière il doit prendre une nouvelle décision.

Le Conseil d'administration peut à tout moment et sans que cela doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au Greffe du Tribunal de Commerce, et publiées, par extrait, à l'Annexe spécial au Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'association, en matière de gestion journalière, l'engagent, chacun distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association.

Envers l'association et envers les tiers, leur engagement est limité à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts

#### Article 32 – Comité de gestion

Le Conseil d'administration peut décider de mettre en place un comité de gestion dont il désigne les membres. Ces membres sont désignés par le Conseil d'administration en raison de leur fonction statutaire ou de la fonction opérationnelle qu'ils exercent au sein de l'association.

Les missions du Comité de gestion et ses modalités de fonctionnement sont fixées par un règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Conseil d'administration.

#### Article 33 – Actions en justice

Les actions judiciaires tant comme demandeur que défendeur sont intentées ou soutenues au nom de l'association, suivant le cas, si l'action relève de la représentation générale par l'organe de représentation prévue à l'article 30 ou si l'action relève de la gestion journalière par le ou les délégués à la gestion journalière.

La représentation en justice comporte le pouvoir de décider de l'introduction du recours.

### TITRE VII : BUDGET ET COMPTES

#### Article 34 – Finances de l'association

L'association est financée par :

- 1.les subventions de fonctionnement et les éventuelles subventions d'investissement accordées par le Gouvernement wallon conformément à l'article 418/12 du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;
- 2.des recettes allouées par d'autres autorités ;
- 3.des produits de service fournis à des administrations locales, régionales ou communautaires ;
- 4.des produits de services fournis à des tiers ;
- 5.le produit du placement de réserves financières ;

- 6. des dons et legs ;
- 7. des revenus occasionnels

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

La comptabilité est tenue conformément à la loi sur les associations sans but lucratif.

L'association tient sa comptabilité et établit ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi et ses arrêtés d'exécution. Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation par l'assemblée générale.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique, en même temps qu'un document contenant les nom et prénoms des administrateurs et du réviseur en fonction de son rapport.

#### Article 35 – Réviseur

L'assemblée générale désigne un réviseur d'entreprise chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

La désignation du réviseur est soumise aux dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

### TITRE VIII : COMMISSAIRES DE GOUVERNEMENT

#### Article 36 - Les commissaires de Gouvernement

Deux commissaires sont nommés par le Gouvernement pour assister avec voix consultative aux réunions des organes d'administration et de gestion.

Les modalités de désignation et révocation du commissaire du Gouvernement et ses missions sont celles définies par le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

La rémunération du commissaire du Gouvernement est prise en charge par le Gouvernement.

### TITRE IX : DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 37 – Dissolution volontaire

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

#### Article 38

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes, apurement des charges, restitution des mises de fonds, sera affecté à une ou plusieurs associations dont le but social se rapproche autant que possible de celui en vue duquel l'association dissoute avait été créée.

### TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 39 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être arrêté par le Conseil d'administration, il sera alors ratifié par l'assemblée générale.

#### Article 40 – Renvoi

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**Volet B - Suite**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par les lois du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un modifiée par la loi du deux mai deux mille deux sur les associations sans but lucratif

OLIVIER  
Président du Conseil d'Administration

Philippe,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2016 - Annexes du Moniteur belge